



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 décembre 2023
(OR. en)

16514/23
PV CONS 67
COMPET 1243
IND 677
MI 1101
RECH 547
ESPACE 92

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace))
7 et 8 décembre 2023

SESSION DU JEUDI 7 DÉCEMBRE 2023

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 16211/23.

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- 2. Règlement relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" (règlement pour une industrie "zéro net")**  16056/23 + ADD 1 à 4
Orientation générale

Le Conseil est parvenu à une orientation générale, dont le texte figure dans les documents susvisés. Les déclarations de l'Autriche, de l'Allemagne et de l'Italie, et une déclaration commune de la Bulgarie, de la Croatie, de la Hongrie, de la France, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie figurent à l'annexe du présent procès-verbal du Conseil.

- 3. Règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union**  16052/23
Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base des questions figurant dans le document susvisé.

4. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives 16213/23

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susvisé, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Divers

5. a) **Propositions législatives en cours d'examen** 
(délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)
- i) **Règlement relatif aux matières premières critiques** 7568/23 + ADD 1
- ii) **Règlement sur les services de location de logements de courte durée** 14741/22
- iii) **Règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE** 7854/22 + ADD 1
- iv) **Révision du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)** 16258/22
- v) **Révision de la législation de l'UE sur la protection des dessins ou modèles**
- a) **Directive sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte)** 15400/22 + ADD 1
- b) **Règlement modifiant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires** 15390/22 + ADD 1
- vi) **Autres dossiers législatifs**
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- b) **Communication intitulée "Renforcer l'espace administratif européen"**  15313/23
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- c) **Mise en œuvre du portail numérique unique**  16038/23
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- d) **Préparation à l'application du règlement sur les services numériques** 16171/23
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- e) **Réduire les charges administratives pour les entreprises dans une période sans précédent** 15612/23
Informations communiquées par la délégation danoise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation danoise.

- f) **Initiative conjointe sur la réduction des formalités administratives** 16236/23
Informations communiquées par les délégations française et allemande

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les délégations allemande et française.

- g) **Entrée en fonction de la juridiction unifiée du brevet** 15774/2/23 REV 2
Informations communiquées par les délégations autrichienne, belge, bulgare, danoise, estonienne, finlandaise, française, allemande, italienne, lettone, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, portugaise, slovène et suédoise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les délégations autrichienne, belge, bulgare, danoise, estonienne, finlandaise, française, allemande, italienne, lettone, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, portugaise, slovène et suédoise.

- h) **Rapport 2023 du réseau des représentants des PME au Conseil "Compétitivité"** 15791/23
Présentation par la Commission

- i) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par la délégation belge

Activités non législatives

RECHERCHE

6. **Conclusions sur l'impact de la recherche et de l'innovation dans le processus d'élaboration des politiques**  15118/23 + ADD 1
Approbation

Le Conseil a approuvé le texte des conclusions figurant dans les documents susvisés. Une déclaration de la Hongrie figure à l'annexe du présent procès-verbal.

7. **Recommandation du Conseil sur un cadre européen pour attirer et retenir les chercheurs, l'innovation et les entrepreneurs talentueux en Europe**   15391/23
(*) + ADD 1 et 2
(Base juridique proposée par la Commission: article 182, paragraphe 5, et article 292, première et deuxième phrases, du TFUE)
Accord politique

Le Conseil est parvenu à accord politique, dont le texte figure dans les documents susvisés. Une déclaration de la Hongrie figure à l'annexe du présent procès-verbal.

8. **La valorisation de la recherche en tant qu'instrument de reprise et de résilience économiques et industrielles**  15116/23
Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base des questions figurant dans le document susvisé.

ESPACE

9. **Conclusions sur "la gestion du trafic spatial: état d'avancement"**  15231/23
Approbation

Le Conseil a approuvé le texte des conclusions figurant dans le document susvisé.

10. **La future politique spatiale de l'UE dans un monde en mutation** 15405/23
Échange de vues

Divers

Recherche

11. a) **Propositions législatives en cours d'examen**
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Décision modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe

Informations communiquées par la présidence



11198/23
11206/23 + ADD 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- b) **Événements et activités organisés pendant la présidence espagnole**

Informations communiquées par la présidence



15578/1/23 REV 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- c) **Suivi de l'EER 2023: examen après 18 mois de la mise en œuvre du programme stratégique de l'EER ("rapport à l'échelle de l'UE")**

Informations communiquées par la Commission



15685/23

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- d) **Progrès réalisés concernant les réformes menées et les mesures prises en matière d'évaluation de la recherche**

Informations communiquées par la Commission



15690/23

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- e) **Matériaux avancés pour assurer la primauté industrielle**

Informations communiquées par la Commission



15691/23

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- f) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par la délégation belge

Espace

**g) Événements et activités organisés pendant la
présidence espagnole**

 15617/23

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

h) Programme de travail de la prochaine présidence

Informations communiquées par la délégation belge



Première lecture



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)



Sur la base d'une proposition de la Commission

(*)

Point sur lequel un vote peut être demandé

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "B" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE**DOCUMENT 16211/23****Concernant le
point 2 de la liste
des points "B":**

Règlement relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" (règlement pour une industrie "zéro net")
Orientation générale

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche considère le règlement pour une industrie "zéro net" comme une étape essentielle pour accélérer la transition écologique, renforcer la compétitivité et atteindre l'objectif européen commun de neutralité climatique. Nous soutenons l'objectif de cette proposition de règlement, à savoir accélérer le développement et l'expansion des capacités de production, en particulier pour les énergies renouvelables dans l'UE.

Toutefois, l'Autriche ne peut ni ne veut soutenir une transformation qui s'appuie sur les technologies nucléaires, qui les promeut encore davantage et qui met l'accent sur celles-ci en tant que technologies d'avenir. Les technologies nucléaires ne sont ni durables, ni économiquement viables, ni sûres. C'est pourquoi l'Autriche regrette vivement que les technologies nucléaires soient incluses, et bénéficient d'un statut équivalent, dans le projet d'orientation générale concernant le règlement pour une industrie "zéro net" (articles 3 *bis* et 3 *ter*), et espère que cela sera modifié dans le cadre des négociations avec le Parlement.

Pour ce qui est du chapitre III relatif à la capacité d'injection de CO₂, l'Autriche note qu'une loi nationale interdisant le stockage de CO₂ (loi fédérale sur l'interdiction du stockage géologique de dioxyde de carbone) est actuellement en vigueur et en cours d'évaluation. Dans ce contexte, il convient de tenir dûment compte de la non-transposition de la directive 2009/31/CE en Autriche. En tout état de cause, le champ des dispositions et des objectifs relevant du chapitre III ne doit pas entraîner de désavantage concurrentiel pour les entreprises des États membres dans lesquels une législation nationale interdisant le stockage du CO₂ est en vigueur. Nous sommes également favorables à une extension régionale à l'EEE de l'éligibilité pour ce qui est de l'obligation de stockage du CO₂."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"Les défis auxquels l'industrie de l'UE est actuellement confrontée montrent l'importance d'une action européenne commune pour renforcer la compétitivité de notre industrie.

Dans ce contexte, il est essentiel que le règlement pour une industrie "zéro net" devienne, avant la fin de la législature européenne en cours, un instrument efficient et efficace pour stimuler la production de technologies de transformation dans l'UE. De bons signaux sont ainsi envoyés en faveur des investissements dans la transition écologique, du renforcement de la compétitivité et de la neutralité climatique de l'Union européenne.

L'Allemagne plaide donc pour l'établissement du mandat de négociation avec le Parlement européen sur la base du texte de compromis actuel, et a démontré à de nombreux niveaux qu'elle était capable d'accepter des compromis et disposée à le faire.

Au-delà des questions de fond actuellement examinées, l'Allemagne estime que d'autres améliorations sont nécessaires dans le cadre des négociations à venir avec le Parlement:

- En ce qui concerne la définition des technologies "zéro net" et des technologies stratégiques "zéro net" [aux articles 3 *bis* et 3 *ter*], il nous paraît essentiel que les technologies servent directement à la transition écologique. Nous estimons que les technologies nucléaires incluses par le texte n'en font pas partie.

Dans ce contexte, pour le gouvernement fédéral, les précisions contenues à l'article 3 *ter*, paragraphes 2 et 3, selon lesquelles les règles de financement de l'Union existantes et la souveraineté énergétique des États membres restent inchangées, sont essentielles. De même, l'Allemagne se félicite du fait que la précision apportée à l'article 10, paragraphe 5, préserve la souveraineté énergétique des États membres, y compris dans le contexte des projets stratégiques "zéro net".

- Selon le gouvernement fédéral, l'augmentation des capacités de production des technologies mentionnées dans le règlement pour une industrie "zéro net" devrait également reposer sur un processus de production neutre pour le climat en ce qui concerne les intrants. L'Allemagne est donc favorable à l'inclusion [à l'article 3, paragraphe 1, point a *sexies*)] des processus industriels de transformation dans le champ d'application des technologies "zéro net". Nous estimons que l'extension proposée du champ d'application est également conforme à l'article 114 TFUE.
- Du point de vue de la politique industrielle et sous l'angle de la sécurité économique, l'application de critères qualitatifs, de manière générale, peut être un élément essentiel pour parvenir à la résilience et à la durabilité de l'économie. Toutefois, nous devons veiller tout particulièrement à ce que le développement des énergies renouvelables n'en devienne pas plus coûteux et ne s'en trouve pas ralenti, et à ne pas générer des charges administratives.
- Le gouvernement fédéral estime que le seuil relatif aux différences de coûts [à l'article 19, paragraphe 6] que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent considérer comme disproportionnées demeure trop élevé. L'Allemagne demande une nette réduction de ce seuil.

En ce qui concerne l'article 20, nous aurions nettement préféré une approche volontaire. En outre, des valeurs les plus basses possible pour le seuil relatif aux différences de coûts [à l'article 20, paragraphe 3], ainsi que pour les volumes mis aux enchères [à l'article 20, paragraphe 4], seront des éléments déterminants dans les négociations à venir. Nous rejetons toute nouvelle augmentation des valeurs de l'orientation générale.

- De l'avis du gouvernement fédéral, il est également nécessaire d'adapter le chapitre V - "Renforcer les compétences pour la création d'emplois de qualité": l'examen abstrait des programmes d'apprentissage [à l'article 24] ne doit pas entraîner davantage de bureaucratie. Il convient de veiller à ce que la reconnaissance continue de se faire au moyen d'un examen au cas par cas. En outre, le gouvernement allemand voit d'un œil critique l'élaboration de profils professionnels européens [à l'article 25, paragraphe 5], compte tenu des limites fixées par les articles 166 et 165 TFUE.
- De l'avis du gouvernement fédéral, l'étendue des obligations en matière de communication d'informations [à l'article 31] demeure trop élevée, conduit à un surcroît de bureaucratie et compromet ainsi également les effets d'accélération qui doivent être obtenus par le règlement. Le gouvernement fédéral maintient donc sa position selon laquelle les obligations en matière de communication d'informations ne doivent pas entraîner de charge supplémentaire pour les États membres ou pour l'économie.

Nous sommes convaincus, dans la perspective des négociations à venir avec le Parlement européen, que ces aspects seront soigneusement pris en considération et intégrés dans les débats."

DÉCLARATION DE L'ITALIE

"L'Italie accueille avec satisfaction la proposition de règlement, qui agit sur certains des leviers stratégiques pour créer un climat favorable aux investissements dans les secteurs stratégiques, dans le but de former une base industrielle solide pour les technologies "zéro net".

L'Italie s'attachera à agir de manière cohérente et responsable au cours des phases de négociation à venir avec le Parlement européen (dans l'espoir d'une adoption rapide du règlement) et, à cette fin, souhaite souligner les aspects qu'elle considère comme prioritaires afin de parvenir à un texte final qui réponde pleinement aux exigences de la transition écologique et de la durabilité de l'industrie:

I. Soutien financier

Les transitions écologique et numérique nécessitent des fonds spécifiques qui ne peuvent pas être uniquement mobilisés au niveau national. À cet égard, l'Italie propose d'introduire dans le règlement pour une industrie "zéro net" une référence explicite à la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (Strategic Technologies for Europe Platform, STEP) afin d'affirmer clairement le fort soutien européen également du point de vue financier.

II. Champ d'application

Dans le respect du principe de neutralité technologique, l'Italie soutient une large inclusion des technologies à émissions nulles. L'Italie met l'accent sur les points suivants:

- Il convient de veiller à une définition inclusive de la notion de carburant durable.

L'Italie propose donc d'étendre la liste des technologies "zéro net" aux biocarburants, y compris ceux utilisés dans le secteur des transports, ceux-ci constituant une source d'énergie qui permet de réaliser des économies d'émissions élevées et qui peut contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs de décarbonation.

- L'Italie propose de faire référence à la catégorie de "technologies de réseau" plutôt qu'à celle de "technologies de réseau électrique", afin d'élargir le champ d'application et d'y inclure également les technologies liées aux réseaux de gaz et les technologies connexes.

- L'Italie estime qu'il convient de veiller à ce que les activités d'intégration des technologies "zéro net" incorporées dans des produits complexes (par exemple les navires) soient également incluses dans la législation.

- L'Italie se déclare favorable à l'inclusion des technologies industrielles de transformation (transformative industrial technologies) et des processus industriels de transformation (transformative industrial processes), ainsi qu'à l'extension du champ d'application du règlement à la mise en œuvre et à l'installation de ceux-ci sur les sites existants et sur de nouveaux sites à faibles émissions. Ces technologies et processus jouent un rôle important pour la transition des industries à forte intensité énergétique.

- L'Italie souhaite rétablir la catégorie des technologies de fabrication avancées pour la circularité et la transformation des matériaux (advanced manufacturing technologies for circularity and material processing) et, afin de tenir compte également de la possibilité de traiter directement les déchets à l'échelle industrielle, elle propose un ajout au texte de la définition qui rende explicite l'inclusion du recyclage chimique.

III. Capacité d'injection de CO₂

De son côté, l'Italie se félicite de l'accent mis spécifiquement sur cette technologie importante, reconnaissant ainsi les possibilités qu'elle offre pour faire avancer la décarbonation, et estime raisonnable que l'objectif soit garanti par l'obligation applicable aux producteurs de gaz et de pétrole telle qu'elle est jusqu'ici formulée dans le texte.

Toutefois, il est jugé approprié de prévoir une dérogation en ce qui concerne les délais pour la réalisation des objectifs annuels en matière de capacité d'injection, en cas de force majeure.

En outre, l'Italie a souligné que la réalisation de l'objectif de capacité d'injection dans l'UE devrait être reconnue de manière cohérente par des dispositions appropriées en ce qui concerne les projets de stockage CSC mis au point dans le cadre d'une co-entreprise associant des entités titulaires d'une licence et des entités non titulaires d'une licence. Afin d'atteindre leur contribution individuelle à l'objectif de capacité d'injection de CO₂ de 50 millions de tonnes dans l'ensemble de l'UE, il est jugé approprié de prévoir que les entreprises qui doivent contribuer à cet objectif puissent comptabiliser la capacité d'injection correspondant aux parts détenues dans un projet par une autre entité participant à un projet de stockage qui n'est pas tenue de contribuer individuellement à cet objectif. Enfin, il est fait mention dans le règlement des "sites de production qui ont été déclassés" ou qui sont en cours de "déclassement", alors qu'il serait plus correct de parler de sites "épuisés ou en voie d'épuisement". En effet, le "déclassement" d'un site implique le retrait des installations existantes, tandis que, dans le cas de la reconversion des sites de stockage de CO₂, il est possible d'adapter et donc d'utiliser certaines installations.

IV. Accès aux marchés

En ce qui concerne le chapitre "Accès aux marchés", l'Italie souscrit à l'objectif général consistant à orienter les ressources publiques vers les achats de produits "fabriqués en Europe", qui est étayé par des dispositions relatives aux procédures de passation de marchés publics et aux enchères pour les énergies renouvelables, lesquelles prévoient, outre les critères de prix, des mécanismes de récompense par l'introduction de critères de résilience et de durabilité.

Toutefois, l'Italie estime que le chapitre ainsi formulé est complexe et difficile à appliquer.

En particulier, en ce qui concerne les enchères pour les énergies renouvelables, il est proposé d'adopter, pour la clause de sauvegarde permettant à l'État membre de juger l'offre disproportionnée, un classement opposé, avec des valeurs plus basses dans un premier temps, pouvant être augmentées dans un second temps.

En effet, dans un premier temps, dans l'attente de la constitution et du renforcement d'une industrie européenne, la clause devrait être fixée à un bas niveau (par exemple à 5 %) afin d'éviter des hausses excessives du prix des énergies renouvelables, et ce n'est que dans un second temps, une fois que l'industrie européenne aura eu l'occasion de se développer, que celle-ci pourra être encouragée par une clause fixée à un niveau plus élevé (allant par exemple jusqu'à 15 %).

DÉCLARATION COMMUNE DE LA BULGARIE, DE LA CROATIE, DE LA HONGRIE, DE LA FRANCE, DE LA POLOGNE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA ROUMANIE, DE LA SLOVAQUIE ET DE LA SLOVÉNIE

"La Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la France, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie rappellent l'importance du principe de neutralité technologique et le droit souverain des États membres de déterminer leur bouquet énergétique. À cet égard, ils insistent sur le fait que ces principes et droits doivent être dûment respectés et pleinement pris en compte dans les politiques européennes. Rappelant que les technologies nucléaires font partie intégrante de la stratégie européenne de transition énergétique, ils se félicitent que l'article 3 *ter* inclue la technologie nucléaire de fission, y compris le cycle du combustible, en complément des autres technologies exemptes de combustibles fossiles nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et de sécurité énergétique.

Notant que la liste des technologies stratégiques figurant à l'article 3 *ter*, paragraphe 1, ne préjuge pas l'attribution des fonds de l'UE, ils soulignent qu'en application de ces dispositions, les règles et procédures relatives au financement continuent de s'appliquer. Par conséquent, toutes ces technologies peuvent et continueront d'être considérées comme pouvant prétendre à un accès au financement de l'UE, y compris un soutien de la Banque européenne d'investissement."

**Concernant le
point 6 de la liste
des points "B":**

**Conclusions sur l'impact de la recherche et de l'innovation dans le
processus d'élaboration des politiques**
Approbation

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "genre" figurant dans les *conclusions du Conseil sur le renforcement du rôle et de l'impact de la recherche et de l'innovation dans le processus d'élaboration des politiques au sein de l'Union* comme une référence au "sexe".

En outre, la Hongrie déclare que la communication de la Commission sur la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 mentionnée dans les *conclusions du Conseil sur le renforcement du rôle et de l'impact de la recherche et de l'innovation dans le processus d'élaboration des politiques au sein de l'Union* devrait être interprétée en tenant dûment compte des compétences nationales et des circonstances propres à chaque État membre."

**Concernant le
point 7 de la liste
des points "B":**

**Recommandation du Conseil sur un cadre européen pour attirer et
retenir les chercheurs, l'innovation et les entrepreneurs talentueux en
Europe**
(Base juridique proposée par la Commission: article 182, paragraphe 5, et
article 292, première et deuxième phrases, du TFUE)
Accord politique

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "genre" figurant dans la *recommandation du Conseil sur un cadre européen pour attirer et retenir les chercheurs, l'innovation et les entrepreneurs talentueux en Europe* comme une référence au "sexe".

En outre, la Hongrie déclare que la communication de la Commission sur la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 mentionnée dans la *recommandation du Conseil sur un cadre européen pour attirer et retenir les chercheurs, l'innovation et les entrepreneurs talentueux en Europe* devrait être interprétée en tenant dûment compte des compétences nationales et des circonstances propres à chaque État membre."